

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2010/61/UE de la Commission, du 2 septembre 2010, a expiré le 30 juin 2011.

(¹) JO L 233, p. 27.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Bozen (Italie) le 13 juin 2013 — Ulrike Elfriede Grauel Ruffer/Katerina Pokorná

(Affaire C-322/13)

(2013/C 226/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Bozen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ulrike Elfriede Grauel Ruffer

Partie défenderesse: Katerina Pokorná

Question préjudicielle

L'interprétation des articles 18 et 21 TFUE s'oppose-t-elle à l'application de dispositions juridiques nationales telles que celles faisant l'objet du litige au principal, qui n'accordent le droit d'utiliser la langue allemande dans les affaires civiles portées devant les juridictions de la province de Bolzano qu'aux citoyens italiens domiciliés dans ladite province, à l'exclusion des ressortissants d'autres États membres de l'Union, qu'ils résident ou non dans cette province?

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 17 juin 2013 — Burgo Group SpA/Illochroma SA, en liquidation, Jérôme Theetten, agissant en qualité de liquidateur de la société Illochroma SA

(Affaire C-327/13)

(2013/C 226/17)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Burgo Group SpA

Parties défenderesses: Illochroma SA, en liquidation, Jérôme Theetten, agissant en qualité de liquidateur de la société Illochroma SA

Questions préjudicielles

Le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil [du 29 mai 2000] relatif aux procédures d'insolvabilité (¹), notamment en ses articles 3, 16, 27, 28 et 29 doit-il être interprété en ce sens que:

- «l'établissement» dont il est question à l'article 3.2 doit s'entendre comme une succursale du débiteur à l'encontre duquel la procédure principale a été ouverte et s'oppose à ce que, dans le cadre de la mise en liquidation concomitante de plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, celles-ci puissent faire l'objet d'une procédure secondaire dans l'État membre dans lequel elles ont leur siège social, au motif qu'elles sont dotées d'une personnalité juridique ?
- la personne ou autorité habilitée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire doit être domiciliée ou avoir son siège social sur le territoire de la juridiction de l'État membre à laquelle cette procédure est demandée ou ce droit doit-il être réservé à tous les ressortissants de l'Union, pour autant qu'ils démontrent l'existence d'un lien de droit avec l'établissement concerné ?
- dès lors que la procédure d'insolvabilité principale est une procédure de liquidation, l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité d'un établissement ne peut être ordonnée que si elle répond à des critères d'opportunité laissés à l'appréciation de la juridiction de l'État membre devant laquelle la procédure secondaire est introduite ?

(¹) JO L 160, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sozialgericht Leipzig (Allemagne) le 19 juin 2013 — Elisabeta Dano et Florin Dano/Jobcenter Leipzig

(Affaire C-333/13)

(2013/C 226/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Sozialgericht Leipzig

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Elisabeta Dano et Florin Dano

Partie défenderesse: Jobcenter Leipzig

Questions préjudicielles

1. Le champ d'application subjectif de l'article 4 du règlement n° 883/2004 ⁽¹⁾ comprend-il les personnes qui ne revendiquent pas une prestation d'assurance sociale ou une prestation familiale, au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement, mais une prestation spéciale à caractère non contributif au sens des articles 3, paragraphe 3, et 70 du règlement?
2. En cas de réponse affirmative à la première question: l'article 4 du règlement n° 883/2004 interdit-il aux États membres d'exclure, totalement ou partiellement, pour éviter une prise en charge déraisonnable de prestations sociales de subsistance à caractère non contributif, au sens de l'article 70 du règlement, des ressortissants de l'Union qui sont dans le besoin du bénéfice de ces prestations, lesquelles sont garanties aux ressortissants nationaux dans la même situation?
3. En cas de réponse négative à la première ou à la deuxième question: l'article 18 TFUE et/ou l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, sous a), TFUE, lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, troisième phrase, TFUE, et l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 ⁽²⁾ interdisent-ils aux États membres d'exclure, totalement ou partiellement,

pour éviter une prise en charge déraisonnable de prestations de sociales de subsistance à caractère non contributif, au sens de l'article 70 du règlement, des ressortissants de l'Union qui sont dans le besoin du bénéfice de ces prestations, lesquelles sont garanties aux ressortissants nationaux dans la même situation?

4. Pour le cas où, suite à la réponse aux questions précédentes, l'exclusion partielle de prestations de subsistance s'avèrerait être conforme au droit de l'Union: la garantie de prestations de subsistance à caractère non contributif aux ressortissants de l'Union, en dehors des cas de grave détresse, peut-elle se limiter à la mise à disposition des moyens nécessaires au retour dans l'État d'origine, ou bien les articles 1^{er}, 20 et 51 de la Charte des droits fondamentaux imposent-ils de garantir des prestations plus étendues rendant possible un séjour permanent?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).